

² Tout professionnel de la santé au sens de la LPSan remplissant les exigences de l'exercice sous propre responsabilité professionnelle qui ne relève pas des catégories prévues au précédent alinéa mais qui souhaite obtenir une autorisation de pratiquer peut en faire la demande au département.

Article 3 Disposition transitoire

¹ En application de l'article 34 al. 2 LPSan et de la présente directive, les personnes soumises à autorisation de pratiquer au sens de l'art. 11 LPSan doivent être titulaires de cette autorisation d'ici au 31 janvier 2025 au plus tard.

Article 4 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

Lausanne, le 20 juin 2024

La cheffe du département

Rebecca Ruiz